

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.322 du 5 juillet 2005

A.75.972/VI-14.248

En cause : **la société anonyme SOCOTRA** (en faillite),

représentée par son curateur
Me Albert GRONDAL, avocat,
place du Général Jacques, n° 20,
4800 Verviers,

contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

ayant élu domicile chez
Me Eric PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste COLYNS, n° 98,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1997 par la société anonyme SOCOTRA qui demande l'annulation de "la décision de l'O.N.S.S. rendue le 7 août 1997 et notifiée le 11 août 1997, décision qui accorde sur base de l'article 55, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, d'une part une exonération totale des majorations (100 %) et partielle des intérêts (20 %) pour :

- deuxième trimestre 1995 à concurrence de 1.508.496 FB en cotisations et
- deuxième trimestre 1996 à concurrence de 1.155.063 FB en cotisations et majorations (50 %) appliquées conformément à l'article 55, § 2 du même arrêté royal pour :
- le solde des deux trimestres 1995 et 1996";

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Anouck JOUREZ, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à un courrier de l'auditeur concernant la persistance de l'intérêt de la société requérante, le curateur de cette dernière a signalé, par lettre du 8 décembre 2004, que, postérieurement à l'introduction du présent recours, la société anonyme SOCOTRA a été déclarée en faillite et qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre la procédure; que, partant, il y a lieu de biffer la cause du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A.75.972/VI-14.248 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juillet deux mille cinq par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	R. ANDERSEN
------------	-------------